

Arrêté n° AG-2025-DGE-VR-0250 du 17 décembre 2025
fixant le montant minimum de la contribution des collectivités au financement des dépenses des établissements d'enseignement sous contrat d'association ou sous contrat simple

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2025-DGE-VR-0250 du 17 décembre 2025 fixant le montant minimum de la contribution des collectivités au financement des dépenses des établissements d'enseignement sous contrat d'association ou sous contrat simple

JONC du 19 décembre 2025
Page 28454

Modifié par : Arrêté n° AG-2026-DGE-VR-0525 du 10 juin 2026 relatif à la revalorisation des taux par élève demi-pensionnaire et interne des lycées d'enseignement privé sous contrat d'association

JONC du 12 juin 2026
Page 14390

Article 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° AG-2026-DGE-VR-0525 du 10 juin 2026 –Art. 1er

Conformément à l'article 2 de la délibération n° 360 du 28 novembre 2023 relative au financement de l'enseignement privé en Nouvelle-Calédonie, le montant minimum annuel par élève de la contribution des collectivités au financement des dépenses des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association ou sous contrat simple, prévue aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la même délibération, est fixé comme suit:

	Elève demi-pensionnaire (en FCFP)	Elève interne (en FCFP)
Ecole primaire	95 000	485 000
Collège	106 950	430 075
Lycée	122 151	501 256

Ces montants sont des taux plancher qui peuvent être revalorisés par chaque collectivité en fonction des spécificités observées sur son territoire dans les niveaux d'enseignement concernés.

Article 2

Sans préjudice du II de l'article 5 de la délibération n° 360 du 28 novembre 2023 relative au financement de l'enseignement privé en Nouvelle-Calédonie, le montant minimum annuel par élève de la contribution des communes peut être fixé par ces dernières après concertation avec les enseignements privés présents sur son territoire. Les enseignements privés et les communes peuvent décider de mettre en œuvre une organisation spécifique de leurs services de restauration par des partenariats ou mutualisation d'équipements et/ou de moyens humains. Si aucun montant spécifique n'est fixé pour l'année 2026, le taux plancher prévu à l'article 1 du présent arrêté s'applique.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au titre de l'année scolaire 2026.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.